

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD766

présenté par
M. Sermier et Mme Lacroute

ARTICLE 22 BIS A

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« À compter du 1^{er} janvier 2024, les écoles délivrent à chaque élève une attestation d'apprentissage de l'usage du déplacement à vélo avant son entrée dans un établissement du second degré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle est ambiguë, en ce qu'elle ne permet pas de savoir si le dispositif nouvellement créé est obligatoire ou purement facultatif pour les écoles.

S'il était facultatif, ce dispositif serait très insatisfaisant car les écoles manquant de temps et/ou de moyens ne le mettraient alors probablement pas en œuvre.

L'apprentissage du vélo à l'école devrait être sanctionné par la remise obligatoire d'une attestation avant le passage dans l'enseignement secondaire, ce qui garantirait que le dispositif créé soit effectivement mis en œuvre. Cette attestation pourrait être intégrée à l'attestation de première éducation à la route (APER) ou être autonome.